

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

16 février 2005 décret n°05-064/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-093/P-RM du 14 mars 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....**p563**

22 fév. 2005 décret n°05-065/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p564**

décret n°05-066/P-RM portant abrogation de décrets de nominations au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p564**

22 février 2005 décret n°05-067/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-122/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p564**

décret n°05-068/P-RM portant abrogation du décret n°00-500/P-RM du 05 octobre 2000 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....**p565**

décret n°05-069/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-095/P-RM du 14 mars 2000 portant nominations au cabinet du Ministre de la Culture.....**p565**

- 22 février 2005 décret n°05-070/P-RM** portant prorogation du mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton.....p566
- décret n°05-071/P-RM** portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant relevant du statut général des fonctionnaires.....p566
- 23 fév. 2005 décret n°05-072/P-RM** Portant retrait d'Emploi par mise en non activité avec réduction de deux (2) échelons d'un officier des Forces Armées.....p567
- décret n°05-073/P-RM** Portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un officier des Forces Armées.....p567
- 1er mars 2005 décret n° 05-074/P-RM** portant institution d'un cadre de concertation entre l'Etat et le secteur privé.....p567
- décret n°05-075/P-RM** portant nomination du Directeur du Génie Militaire.....p570
- décret n°05-076/P-RM** portant nomination du Directeur des Ecoles Militaires.....p571
- décret n°05-077/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint des Ecoles Militaires.....p571
- décret n°05-078/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur des Armées et services.....p572
- décret n°05-079/P-RM** portant nomination du Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de Markala.....p572
- décret n°05-080/P-RM** portant nomination du Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p573
- décret n°05-081/P-RM** Portant nomination à l'Etat-major Général des Armées.....p573
- décret n°05-082/P-RM** portant nominations de Commandants de régions militaires...p574
- décret n° 05-083/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p575
- décret n° 05-084/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone.....p575
- 1er mars 2005 décret n°05-085/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Equipeement des Armées.....p576
- décret n°05-086/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p576
- décret n°05-087/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.....p577
- décret n°05-088/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....p577
- 4 mars 2005 décret n°05-089/PM-RM** portant création de la commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'état aux Collectivités Territoriales.....p578
- décret n°05-090/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 10 janvier 2005, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et d'Assainissement de l'Avenue de l'Indépendance à Bamako.....p579
- décret n°05-091/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.....p580
- décret n°05-092/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.....p582
- 7 mars 2005 décret n°05-093/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale.....p588
- décret n°05-094/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....p588
- décret n°05-095/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p589

7 mars 2005 décret n°05-096/P-RM portant nomination du Président-Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali, OPAM.....p590

décret n°05-097/P-RM portant désignation d'un Officier pour le compte du groupe de travail intégré de l'Union Africaine sur le Darfour (GTID) au Soudan.....p590

décret n°05-098/P-RM portant nomination des membres associés au Conseil Economique Social et Culturel.....p591

décret n°05-099/P-RM portant abrogation partielle du décret n° 04-219/P-RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p591

décret n°05-100/P-RM portant modification du décret n°04-135/P-RM du 27 avril 2004 relatif à la délivrance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Mali.....p592

MINISTERE DEL'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

14 mars 2003 arrêté n°03-0487/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p592

arrêté n°03-0488/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits et légumes à Bamako.....p593

arrêté n°03-0489/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de couches pour bébés à Bamako.....p594

arrêté n°03-0490/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p595

18 mars 2003 arrêté n°03-0498/MIC-SG portant prorogation de l'agrément accordé par arrêté n°97-1387/MIAT-SG du 25 août 1997 à l'unité de transport et de stockage de produits pétroliers à Moribabougou (Cercle de Kati).....p595

20 mars 2003 arrêté n°03-0526/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p596

21 mars 2003 arrêté n°03-0533/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité industrielle de production et d'embouteillage de jus de fruits à Manabougou (Région de Koulikoro).....p596

arrêté n°03-0534/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p596

Annonces et Communications.....p598

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°05-064/P-RM DU 16 FEVRIER 2005 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-093/P-RM DU 14 MARS 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-093/P-RM du 14 mars 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Culture ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°00-093/P-RM du 14 mars 2000 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bakary Ousmane TRAORE**, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**DECRET N°05-065/P-RM DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Armando Garcia LUIS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 février 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-066/P-RM DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°00-207/P-RM du 26 avril 2000 portant nomination de Monsieur **Ismayila Yoro DICKO**, Administrateur Civil, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Décret N°01-336/P-RM du 07 août 2001 portant nomination de Monsieur **Allaye DIALL**, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**DECRET N°05-067/P-RM DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°00-122/P-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT
NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-122/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°00-122/P-RM du 22 mars 2000 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Aliou SIDIBE**, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°05-068/P-RM DU 22 FEVRIER 2005 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-500/P-RM DU 05 OCTOBRE 2000 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le décret N°00-500/P-RM du 05 octobre 2000 portant nomination de Monsieur **Modibo Tiémoko TRAORE**, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Populaire de Chine, de la République Populaire Démocratique de Corée, de la République Populaire du Vietnam, de la République du Laos et du Royaume du Cambodge avec résidence à Pékin, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°05-069/P-RM DU 22 FEVRIER 2005 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-095/P-RM DU 14 MARS 2000 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-095/P-RM du 14 mars 2000 portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du décret N°00-095/P-RM du 14 mars 2000 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Fodé Moussa Balla SIDIBE**, Professeur de Lettres, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

**DECRET N°05-070/P-RM DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA
MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR
COTON.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001, modifié portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°03-159/P-RM du 16 avril 2003 portant prorogation du mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-071/P-RM DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE
SPECIALE DE RESPONSABILITE AU PERSONNEL
ENSEIGNANT RELEVANT DU STATUT GENERAL DES
FONCTIONNAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la Loi N°04-007 du 14 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°03-323/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°03-324/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier du personnel enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°01-474/P-RM du 27 septembre 2001, modifié portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est alloué au personnel enseignant relevant du statut général des fonctionnaires une indemnité spéciale de responsabilité.

ARTICLE 2 : Le taux mensuel de l'indemnité spéciale de responsabilité est fixé comme suit :

- Maître Auxiliaire de l'Enseignement Secondaire et Maître du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental.....9250 FCFA/mois ;

-Maître Titulaire de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental12.250 F CFA/mois ;

- Maître Principal de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental13.500 F CFA/mois ;

- Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental 18.000 F CFA/mois ;

- Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental 20.500 F CFA/mois ;

- Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Fondamental 23.000 F CFA/mois ;

- Professeur agrégé de l'Enseignement Secondaire et Inspecteur de l'Enseignement Fondamental25.500 F CFA/mois.

ARTICLE 3 : Le présent décret; qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°01-474/P-RM du 27 septembre 2001, prend effet à compter du 1er juillet 2004.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUD

**DECRET N°05-072/P-RM DU 23 FEVRIER 2005
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN NON
ACTIVITE AVEC REDUCTION DE DEUX (02)
ECHELONS D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant- colonel Mohamed Saliou N'DIAYE de la Garde Nationale du Mali est mis en non activité pour une durée de douze (12) mois avec réduction de deux (2) échelons, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-073/P-RM DU 23 FEVRIER 2005
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN NON
ACTIVITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Capitaine Brahim SANOGO de la Gendarmerie Nationale est mis en non activité pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 05-074/P-RM DU 1ER MARS 2005
PORTANT INSTITUTION D'UN CADRE DE
CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR
PRIVE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué un cadre permanent de concertation entre l'Etat et le Secteur Privé.

ARTICLE 2 : Le cadre permanent de concertation comprend :

- Le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP) ;
- Le Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé.

CHAPITRE I : Du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 3 : Le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP) est un organe paritaire de concertation entre l'Etat et le secteur privé. A cet effet, il est chargé notamment de :

- suivre et évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre des recommandations et des décisions prises par le Conseil Présidentiel pour l'Investissement ainsi que les recommandations issues des rencontres du Président de la République avec les composantes du secteur privé ;
- donner son avis sur les textes et toutes initiatives susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement du secteur privé ;
- contribuer à la coordination des stratégies de développement du secteur privé ;
- participer à l'évaluation et au suivi des politiques sectorielles de développement du secteur privé ;
- faciliter le dialogue entre l'Etat et les partenaires économiques et sociaux ;
- développer l'esprit de partenariat entre l'Etat et le secteur privé ;
- recommander toutes mesures susceptibles d'améliorer la compétitivité des entreprises maliennes en vue de les préparer à l'intégration économique régionale et à la mondialisation ;
- contribuer au renforcement des capacités des organisations consulaires et patronales ainsi que des associations professionnelles du secteur privé ;

- veiller au respect de l'éthique professionnelle et des règles de bonne conduite du secteur privé ;

- examiner le rapport annuel d'activités du Modérateur sur le secteur privé et formuler le cas échéant des recommandations.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP) est composé de représentants de l'Administration et du secteur privé :

a) au titre de l'Administration publique ;

Les Secrétaires Généraux des Ministères ci-après :

- Ministère chargé de la Promotion des Investissements : Président ;
- Ministère chargé de l'Industrie ;
- Ministère chargé du Commerce ;
- Ministère chargé de l'Economie ;
- Ministère chargé des Finances ;
- Ministère chargé de la Justice ;
- Ministère chargé du Plan ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Ministère chargé des Transports ;
- Ministère chargé de l'Artisanat ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé de la Coopération Internationale ;
- Ministère chargé de l'Emploi ;
- Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Ministère chargé des Mines ;
- Ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- Ministère chargé des Affaires Foncières ;
- Ministère chargé de la Communication ;
- Ministère chargé des Maliens de l'Extérieur.

b) au titre du Secteur Privé

- trois représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- deux représentants de la Chambre des Mines ;
- deux représentants du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- deux représentants de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- deux représentants du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 5 : Le modérateur de la concertation Etat/ Secteur Privé participe aux réunions du Conseil avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : Les membres représentant le secteur privé sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et du Ministre chargé de la Promotion des Investissements pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Le Vice-président du Conseil est désigné par le secteur privé parmi ses représentants.

ARTICLE 7 : Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il est convoqué par son Président au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président en concertation avec le Vice-Président et le Modérateur.

ARTICLE 9 : Des propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour peuvent être formulées au moins un mois avant la session par tout membre du Conseil. Elles sont adressées au Président du Conseil de Coordination du développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 10 : Chaque année, lors de sa première session, le CDSP adopte le programme annuel d'action préparé par le Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé. Ce programme comporte obligatoirement les mesures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des actions de développement du secteur privé issues du Conseil Présidentiel pour l'Investissement et des rencontres du Président de la République avec les composantes du secteur privé.

ARTICLE 11 : En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé peut faire appel en cas de besoin à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 12 : Le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé peut créer en son sein des groupes techniques de travail.

ARTICLE 13 : Les dépenses liées au fonctionnement et à l'équipement du Conseil sont assurées par les contributions de l'Etat et du secteur privé. Le Conseil et le Modérateur peuvent bénéficier des contributions des partenaires au développement.

ARTICLE 14 : Les modalités de fonctionnement du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du Secteur Privé sur proposition du Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé.

CHAPITRE 2 : LE MODERATEUR DE LA CONCERTATION ETAT/SECTEUR PRIVE

ARTICLE 15 : Le Modérateur de la Concertation Etat/ Secteur Privé a pour mission de développer le dialogue permanent et d'instaurer un cadre de partenariat entre l'Etat et le Secteur Privé.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre des recommandations et décisions du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé ;

- suivre l'évolution du Secteur Privé en tant qu'Observatoire du Secteur Privé pour la compétitivité des entreprises ;

- prévenir et gérer les conflits et crises entre l'Etat et le Secteur Privé ;

- contribuer au respect des règles de bonne gouvernance dans les relations entre l'Etat et le Secteur Privé ;

- participer à la coordination des actions de développement du Secteur Privé menées par les partenaires au développement ;

- élaborer et soumettre au CDSP un programme annuel d'action et un rapport annuel d'activités ;

- assurer le Secrétariat Permanent du Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSP).

ARTICLE 16 : Le Modérateur de la Concertation Etat/ Secteur Privé participe aux réunions du Conseil avec voix délibérative.

ARTICLE 17 : Le Modérateur est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre Chargé de la Promotion des Investissements à la suite d'une consultation restreinte par une commission paritaire de six (6) membres représentant respectivement l'Etat et le secteur privé.

Il est choisi au sein de la société civile. Il doit être de nationalité malienne, jouissant d'une bonne notoriété et ayant une grande connaissance du monde des affaires, de l'Administration publique et des institutions nationales et internationales de développement.

Il est nommé pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 18 : Les fonctions du Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé sont incompatibles avec toute fonction administrative et politique.

ARTICLE 19 : Le Modérateur peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave, d'inobservation de ses obligations contractuelles, d'absence de résultats ou d'empêchement absolu constaté par le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSF). Il est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 20 : Le Modérateur de la Concertation Etat/Secteur Privé dans l'accomplissement de ses missions peut faire appel aux services des structures d'appui de l'Etat et du Secteur Privé.

Il dispose, pour l'exercice de ses missions, d'une structure administrative et technique dont les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion sont déterminées par une décision du Ministre chargé de la Promotion des Investissements sur proposition du Modérateur.

ARTICLE 21 : Les comptes de gestion du Modérateur sont assujettis aux vérifications des structures de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 22 : Le Modérateur peut être saisi par le Gouvernement et les organisations du Secteur Privé de toute question relevant de sa compétence. Il peut, de lui-même, se saisir de toute question intéressant le développement du Secteur Privé.

ARTICLE 23 : Le paiement des dépenses effectuées par le Modérateur au cours de ses activités est assuré par l'Etat, le Secteur Privé et les partenaires au développement dans le cadre d'un budget arrêté par le Conseil de Coordination du Développement du Secteur Privé (CDSF) et approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Le Modérateur est l'ordonnateur du budget du cadre de concertation de sa structure et recrute par contrat son personnel dans la limite prévue par le budget.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets N° 97-123/P-RM du 18 mars 1997 portant création du Comité National de Coordination Economique et le Décret n° 97-124/P-RM du 18 mars 1997 portant création du Comité de Développement du Secteur Privé.

ARTICLE 25 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises par intérim,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-075/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU GENIE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire ratifiée par la loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N° 99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Dessouran KONE** est nommé **Directeur du Génie Militaire.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-435/P-RM du 29 décembre 1999 portant nomination du Lieutenant-colonel **Mamadou L. BALLO** en qualité de Directeur du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-076/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ECOLES MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N° 00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Adama KANIKOMO** est nommé **Directeur des Ecoles Militaires.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-086/P-RM du 19 février 2001 portant nomination du Colonel **Hamed NIAMBELE** en qualité de Directeur des Ecoles Militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-077/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES ECOLES MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N° 00-510 du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Cheick Raoul DIAKITE** est nommé Directeur Adjoint des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-078/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR DES ARMEES ET
SERVICES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation Générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance N° 00-053 du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N° 01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services.

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Soumana KOUYATE** est nommé Inspecteur des Armées et Services.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-079/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES
ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation Générale de la Défense ;

Vu la Loi N° 83-46/AN-RM du 25 février 1983 portant création des Ateliers Militaires Centraux de Markala ;

Vu le Décret N° 77/PG-RM du 07 avril 1984 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ateliers Militaires Centraux de Markala ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Bakary Laïco TRAORE** est nommé **Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de Markala**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-437/P-RM du 29 décembre 1999 portant nomination du Colonel **Lancina KONE** en qualité de Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de Markala, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-080/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS
ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation Générale de la Défense ;

Vu le Décret N° 99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Félix SAGARA** est nommé **Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°00-112/P-RM du 22 mars 2000 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Mamy COULIBALY** en qualité de Directeur des Transmissions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-081/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATIONS A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

1 – **CHEF DE CABINET**

Lieutenant-colonel Mamoutou TRAORE ;

2 – **CONSEILLER EN DIPLOMATIE :**

Lieutenant-colonel Aly CAMARA ;

3 – **SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR OPERATIONS :**

Colonel Sekou Hamed NIAMBELE ;

4 – **SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE :**

Colonel Kélétiogui TRAORE ;

5 – **SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ADMINISTRATION :**

Colonel Alassane SAMAKE ;

6 – **SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ETUDES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES :**

Colonel Yaya SAMAKE

7 – **CONTROLEUR OPERATIONEL DES FORCES ARMEES ET SERVICES :**

Colonel Youssouf GOITA ;

8 – **MAJOR DE GARNISON DU QUARTIER GENERAL DU DISTRICT DE BAMAKO :**

Colonel Issa DIARRA ;

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmaane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de

l'Etat et des Relations avec les Institutions,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-082/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT NOMINATIONS DE COMMANDANTS DE REGIONS MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 février 2000 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés **Commandants des Régions Militaires** ci-après :

1- REGION MILITAIRE N°1 :

Lieutenant-colonel **El Hadj GAMOU** ;

2- REGION MILITAIRE N°2 :

Lieutenant-colonel **Salif KONE** ;

3- REGION MILITAIRE N°3 :

Colonel **Boubacar TOGOLA** ;

4- REGION MILITAIRE N°4 :

Lieutenant-colonel **Gaston DAMANGO** ;

5- REGION MILITAIRE N°5 :

Lieutenant-colonel **Younoussa B. MAIGA** ;

6- REGION MILITAIRE N°6 :

Lieutenant-colonel **Hamidou KEITA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N° 05-083/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA MISSION
DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le Commandant **Mamadou DOUMBIA** de l'Armée de Terre est désigné Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N° 05-084/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA MISSION
DES NATIONS UNIES EN SIERRA-LEONE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le Capitaine **Abdoulaye BALLO** de la Direction du Génie Militaire est désigné Observateur à la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone (MINUSIL).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°05-085/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'EQUIPEMENT DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 99-051/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Equipement des Armées, ratifiée par la Loi N°99-055 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-368/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Equipement des Armées ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Boubacar BA** est nommé **Directeur Général de l'Equipement des Armées.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-436/P-RM du 29 décembre 1999 portant nomination du Colonel **Bah N'DAW** en qualité de Directeur Général de l'Equipement des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°05-086/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame **Mariam DIAKITE**, N°Mle 434-18.W, Administrateur Civil, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-087/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Alfousseyni SIDIBE**, Psycho-pédagogue, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies par intérim,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-088/P-RM DU 01 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA
CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame **HADARA Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-089/PM-RMDU 4 MARS 2005 PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTE-
RIELLE DE PILOTAGE DES TRANSFERTS DE COMPE-
TENCES ET DE RESSOURCES DE L'ETAT AUX COL-
LECTIVITES TERRITORIALES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé une commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : La commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales a pour mission d'impulser, d'orienter, de coordonner, de contrôler et de suivre la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;

- suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des Ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;

- veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation des transferts de compétence et de ressources des départements ministériels aux Collectivités Territoriales ;

- examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et donner des orientations pour leurs solutions ;

- assurer l'arbitrage entre les différents départements ministériels ;

- proposer des mesures adéquates pour l'accompagnement des transferts de compétences et de ressources.

ARTICLE 3 : La commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales est composée comme suit :

Président :

le Ministre chargé des Collectivités Territoriales .

Membres :

- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- le Ministre chargé de la Santé ;

- le Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- le Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Equipement ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Commissaire au Développement Institutionnel ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;

- le Président du Conseil National de la Société Civile.

La Commission peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales est assuré par la Direction Nationale de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-090/P-RM DU 4 MARS 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 10 JANVIER 2005, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE L'AVENUE DE L'INDEPENDANCE A BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-001/P-RM du 4 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 10 janvier 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et d'Assainissement de l'Avenue de l'Indépendance à Bamako ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de deux milliards deux cent millions francs CFA (2.200.000.000 F CFA), signé à Bamako le 10 janvier 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'Aménagement et d'Assainissement de l'Avenue de l'Indépendance à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme par intérim,
Abdoulaye KOITA

DECRET N°05-091/P-RM DU 4 MARS 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education.

Le Directeur Administratif et Financier est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif et Financier est assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 4 du décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières, la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale comprend :

En staff :

- une régie d'avance ;
- une cellule informatique.

Quatre (4) divisions :

- Division Personnel ;
- Division Finances ;
- Division Approvisionnement et Marchés publics ;
- Division Comptabilité Matières.

ARTICLE 5 : La régie d'avance est chargée du paiement des menues dépenses du département.

ARTICLE 6 : La cellule informatique est chargée de :

- gérer le réseau informatique de la direction ;
- assurer l'entretien du matériel informatique du ministère ;
- procéder à l'installation de nouveaux logiciels de gestion ;

ARTICLE 7 : La Division Personnel est chargée de :

- procéder à l'élaboration des actes d'administration et de gestion des contractuels du département ainsi que du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;

- procéder à l'évaluation des besoins en personnel et au recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;

- procéder en rapport avec la Direction Nationale de la Fonction Publique à leur immatriculation ;

- procéder à l'évaluation et à la planification des besoins en formation ;

- suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;
- élaborer, appliquer et contrôler les cadres organiques des services des départements ;

- suivre la carrière du personnel fonctionnaire et contractuel ;

- suivre l'évolution des effectifs des contractuels des collectivités ;

- suivre les réclamations du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et des chercheurs relatives à leur situation administrative.

ARTICLE 8 : La Division personnel comprend cinq sections :

- la Section Education de Base ;
- la Section Enseignement Secondaire ;
- la Section Enseignement Supérieur et Chercheurs ;
- la Section Gestion Prévisionnelle, Dotation et Formation ;
- la Section Gestion des Cadres Organiques et Carrière.

ARTICLE 9 : La Division Finances est chargée de :

- élaborer le projet de budget du département ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- élaborer un plan d'utilisation des crédits ;
- exécuter tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le Budget d'Etat ;
- gérer les fonds d'origine extérieure.

ARTICLE 10 : La Division Finances comprend quatre Sections :

- la Section Préparation et Suivi du Budget National ;
- la Section Exécution du Budget National ;
- la Section Préparation et Suivi du budget des fonds d'origine extérieure ;
- la Section Exécution du Budget des fonds d'origine extérieure.

ARTICLE 11 : La Division Approvisionnement et Marchés Publics est chargée de :

- élaborer un plan annuel de passation des marchés du département ;
- préparer et établir en rapport avec les services bénéficiaires, les dossiers d'appel d'offres et les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- tenir et mettre à jour le fichier fournisseurs ;
- préparer et suivre les achats dont la valeur est inférieure au seuil de passation de marché.

ARTICLE 12 : La Division Approvisionnement et Marchés Publics comprend deux sections :

- la Section des Approvisionnements ;
- la Section des Marchés et Contrats ;

ARTICLE 13 : La Division Comptabilité Matières est chargée de :

- procéder à l'inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département et de proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat ; mettre à jour tous les documents comptables et les fichiers nécessaires à la bonne gestion des matières et des biens selon les règles de la comptabilité matières ;

- faire la certification des factures et signer les bordereaux de livraison et les procès verbaux de réception ;

- recevoir et conserver les matières et les biens acquis pour le département ;

- préparer les documents comptables périodiques.

ARTICLE 14 : La Division Comptabilité Matières comprend trois sections :

- la Section Gestion des Stocks ;
- la Section Mouvement du Matériel ;
- la Section Suivi du Matériel.

ARTICLE 15 : Le chef de la Cellule Informatique et les chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education, sur proposition du Directeur Administratif et Financier.

Les chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Education ;

Le chef de Division Comptabilité Matières fait d'office fonction de Comptable Matières. A cet effet, il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et les programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétences.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 18 : Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmaane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de
l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de
l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°05-092P-RM DU 4 MARS 2005
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°05 - 091/P-RM du 04 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE POSTES	CADRE/CORPS	CATE- GORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp.Fin/Très/Serv.Eco/Imp/Adm Civ/ Plan/Ing.Stat	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp.Fin/Très/Serv.Eco/Imp/Adm Civ/Plan	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Cont Fin/Trésor/Sces Eco	B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Secrétariat	Secr.d'Adm/Att.d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Att.d'Adm/Adj.d'Adm.	B1/C	4	4	4	4	4
Standardistes	Contrctuel		2	2	2	2	2
Chargés de Reprographie	Contrctuel		3	3	3	3	3
Chauffeurs	Contrctuel		2	2	2	2	2
Plantons	Contrctuel		2	2	2	2	2
Cellule Informatique							
Chef de Cellule	Ing. Inform/Tech de l'Infor.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Informatique	Ing. Inform/Tech de l'Infor.	A/B2	3	3	3	3	3
DIVISION PERSONNEL							
Chef de Division	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc/ Planif./ Insp Fin/Prof/.Secr.d' Adm /Contr.Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Education de Base							
Chef de Section	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Insp.Fin Planif./Prof/.Secr.d'Adm/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Enseignement. Fondamental Préscolaire et Spécial.	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel Adminis- tratif de l'Education de Base.	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Enseignants Contractuels du Fondamental	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Enseignement Secondaire							
Chef de Section	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Secr.d'Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel Ense- ignant du Secondaire	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel Adminis- tratif du Secondaire	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm./Tech.Trav.Plan	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Enseignants Contractuels du secondaire.	Secr.d'Adm/ Att.d'Adm Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	1	1	1	1	1

Section Enseignant. Supérieur et Chercheurs							
Chef de Section	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc/ Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel Enseignant du Supérieur	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/ Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Chercheurs	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/ Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel Administratif du Supérieur	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/ Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Gestion Prévisionnelle, Dotation et Formation							
Chef de Section	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Education de Base	Secr.d' Adm/Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés de l'Enseignement Secondaire	Secr.d' Adm/Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés des Enseignements Supérieur et des Chercheurs	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargé du Personnel Administratif	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/ Att. d' Adm/ Contr.Trav.Séc.Soc/ Tech.Trav.Plan	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Section Gestion Cadres Organiques et Carrière Chef de Section	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Cadres Organiques	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/ Att. d' Adm	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Carrière du Personnel Enseignant de l'Education de Base	Adm.Civ./Adm Trav.Séc.Soc/Planif./ Prof/ Secr.d' Adm/Att.d' Adm	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Carrière du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire	Adm.Civ. /Adm Trav.Séc.Soc / Planif./ Prof/ Cherch/.Secr.d' Adm/ Att. d' Adm	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la Carrière des Personnels de l'Enseignement Supérieur et des Chercheurs	Journ. real/Assist presse et real/ Secr d' Adm /Contr.Info./ Att.d' Adm	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés du Fichier, des Archives et de l'informatique	Secr.d' Adm/Techn.Arts Cul. Tech.de l'.infor. /Adj adm/ Ag.Techn de l'Infor.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
DIVISION FINANCES Chef de Division	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm Civil/ Cont.Fin/ Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr. d' Adm	A/B2	1	1	1	1	1
Section Préparation et Suivi du Budget National Chef de Section	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil/ Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de la Préparation du Budget National	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil/ Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargés du Suivi du Budget National	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm Civil/ Cont.Fin/.Très/ServEco/.Imp	A/B2/B1	6	6	6	6	6
Section Exécution du Budget National Chef de Section	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil/ Cont.Fin/.Très/ServEco/.Imp	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Exécution du Budget National	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil/ Cont.Fin/.Très/ServEco/.Imp	A/B2/B1	3	3	3	3	3

Section Préparation et Suivi du budget des fonds d'origine extérieure							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil/ Cont.Fin/.Très/ServEco/.Imp	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation et du suivi du budget des fonds d'origine extérieure	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil/ Cont.Fin/.Très/ServEco/.Imp	A/B2/B1	6	6	6	6	6
Section Exécution du budget des Fonds d'origine extérieure							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/Serv.Eco./Imp./A.Civil/ Cont.Fin /Très/Serv.Eco/Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du Budget des Fonds d'Origine Extérieure	Insp.Fin/Très/Serv.Eco./Imp./A.Civil/ Cont.Fin /Très/Serv.Eco/Imp.	A/B2/B1	6	6	6	6	6
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Insp.Fin/Très/Serv.Eco./Imp./A.Civil/ Cont.Fin /Très/Serv.Eco/Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp./ Adm. Civil/ Cont.Fin/Très/Serv.Eco/Imp./Sécr. d'Adm	A/B2	1	1	1	1	
Chargés des Approvisionnements	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp./Adm. Civil/ Cont.Fin/Très/ Serv.Eco/Imp./Sécr. d'Adm	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Section Marchés et Contrats							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp./ Adm. Civil/ Cont.Fin/Très/ Serv.Eco/Imp./Sécr. d'Adm	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des marchés publics et contrats	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp./ Adm. Civil/ Cont.Fin/Très/ Serv.Eco/.Imp./ Sécr. d'Adm /Att. d'Adm.	A/B2/B1	2	2	2	3	3

DIVISION COMPTABILITE- MATIERES							
Chef de Division	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp. /Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Section Gestion des Stocks							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/.Serv.Eco/Imp./ Adm. Civil/ Cont.Fin/Très/Serv.Eco./Imp./Sécr. d' Adm	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Fiches Casiers	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm/Adj.Très/Fin/Imp.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargés des Fiches en Appro	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm/Adj.Très/Fin/Imp.	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargés des PV et Bordereaux de Réception	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm/Adj.Très/Fin/d' Adm.	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargés du Matériel Roulant	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm/Adj.Très/Fin/d' Adm.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Mouvements du Matériel							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/Serv.Eco/Imp.Ing.de la Stat. / Adm. Civil/Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp/ Sécr. D' Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés du Livre Journal et la Certification des Factures	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm/Adj.Très/Fin/d' Adm	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargés des Mouvements Intermédiaires	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm/Adj.Très/Fin/d' Adm	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Suivi du Matériel en Service							
Chef de Section	Insp.Fin/Très/Serv.Eco/Imp.Ing.de la Stat. / Adm. Civil/Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp/ Sécr. D' Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Fiches Détenteurs	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm	B2/B1	2	2	2	3	3
Chargés de l'Inventaire Périodique , du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Cont.Fin/.Très/Serv.Eco/.Imp./Sécr.d' Adm/ Att.d' Adm	B2/B1	2	2	2	3	3
TOTAL			113	113	113	116	116

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°01-497/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°05-093/P-RM DU 7 MARS 2005
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A TUNIS LE 05 NOVEMBRE 2004 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA
PECHE CONTINENTALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-002/P-RM du 07 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quinze millions d'Unités de Compte (15.000.000 UC), signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°05-094/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET
FINANCIER DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Monsieur **Gaoussou Oumar COULIBALY** N°Mle 379-69.D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipeement
et des Transports par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-095/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Oumar OUATTARA**, N°Mle 763-87.J, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Nancoman KEITA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-096/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI, OPAM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-036/AN-RM abrogeant et remplaçant la loi n°65-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali ; un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi n°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu le Décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Youssouf Mahamane TOURE, Economiste, est nommé Président-Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali, OPAM.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret n°03-313/P-RM du 28 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Amadou THIAM, Economiste, en qualité de Président-Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali, OPAM sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmaane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-097/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER POUR LE COMPTE DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGRE DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DARFOUR (GTID) AU SOUDAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 904-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Commandant **Mamadou Racine DIENG** de l'Armée de Terre est désigné pour le compte du Groupe de Travail Intégré de l'Union Africaine sur le Darfour (GTID) au Soudan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-098/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES ASSOCIES AU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifié par la Loi N° 94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret N° 94-177/P-RM du 5 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifié par le Décret N° 04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres associés au Conseil Economique, Social et Culturel :

- Monsieur Faman DOUMBIA, Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

- Monsieur Yamoussa KANTE, Ministère de l'Education ;
- Monsieur Issa DJIRE, Ingénieur Agronome, Ministère de l'Agriculture ;

- Monsieur Oumar Hamidou SOUMARE, Ministère de la Culture ;

- Madame MAIGA Aïcha Sidi Mohamed, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur N'Golo TRAORE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Mamadou Lamine TRAORE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Abdoulaye AG RHALY, Ministère de la Santé ;
- Monsieur Djibril TALL, Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Ministère de l'Equipeement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N° 01-033/P-RM du 31 janvier 2001 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières, Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme

de l'Etat et des Relations, avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-099/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 04-219/P-RM DU 21 JUIN 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-219/P-RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Décret N°04-219/P-RM du 21 juin 2004 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de **Madame Mariame DEMBELE**, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle,

Madame DIALLO M'Bodji SENE

**DECRET N°05-100/P-RM DU 7 MARS 2005 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°04-135/P-RM DU 27
AVRIL 2004 RELATIF A LA DELIVRANCE DU
PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET DU PASSEPORT DE
SERVICE EN REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-135/P-RM du 27 avril 2004 relatif à la délivrance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Mali ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ajouté à la liste des personnes qui ont droit au passeport de service, énumérées à l'article 9 du décret N°04-135/P-RM du 27 avril 2004 susvisé **les membres du Conseil Economique, Social et Culturel.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadou DICKO**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°03-0487/MIC-SG du 14 mars 2003 Portant
agrément au Code des Investissements d'une agence de
voyages à Bamako.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-432/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-011/VS/DNI/GU du 31 mai 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 7 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages dénommée « TARA-AFRICA-TOURS », à Baco-Djicoroni, Zone ACI, Bamako, de la Société « TARA-AFRICA-TOURS »-SARL, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence « TARA-AFRICA-TOURS » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «TARA-AFRICA-TOURS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent seize millions sept cent trente cinq mille (116 735 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 606 000 F CFA
* équipements	8 915 000 F CFA
* aménagements-installations.....	9 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	71 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	13 180 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 934 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0488/MIC-SG du 14 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de transformation de fruits et légumes à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-432/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-011/VS/DNI/GU du 31 mai 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 28 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'Unité de transformation de fruits et légumes dans la zone industrielle de Bamako, de la Société de Conservations Agro Alimentaires Emballages du Mali, « S.C.A.E.M » - SARL, Badalabougou Ouest, Rue 234, Porte 810, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de fruits et légumes dans la zone industrielle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «S.C.A.E.M »-SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante deux millions cinq cent quatorze mille (352 514 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	12 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 500 000 F CFA
* équipements.....	215 850 000 F CFA
* matériel roulant	8 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 164 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	96 000 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0489/MIC-SG du 14 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de fabrication de couches pour bébés à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 3 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Unité de fabrication de couches pour bébés à Magnambougou, de la Société « DIALLO AND COMPAGNIE », « D & CO » - SARL, Zone industrielle, BP 601, Bamako, est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication de couches pour bébés bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «D & CO »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante cinq millions trois cent soixante treize mille (155 373 000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 840 000 F CFA
* terrain.....	5 000 000 F CFA
* aménagements/agencements.....	4 458 000 F CFA
* constructions.....	42 000 000 F CFA
* équipements.....	52 389 000 F CFA
* outillages.....	3 827 000 F CFA
* matériel roulant	18 762 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 349 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	22 115 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0490/MIC-SG du 14 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'un Hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 3 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 07 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'hôtel dénommé « MARINA », de Madame Lucienne Aminata KEITA, à Lafiabougou, Cité GOUDIABY, Villa K7, Bamako, est agréé au Régime « A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « MARINA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «D & CO »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante huit millions trois cent dix huit mille (58 318 000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 600 000 F CFA
 * équipements.....34 740 000 F CFA
 * aménagements-installations.....16 825 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 120 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....1 033 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-0498/MIC-SG du 18 mars 2003 Portant prorogation de l'agrément accordé par Arrêté n°97-1387/MIAT-SG du 25 août 1997 à l'unité de transport et de stockage de produits pétroliers à Moribougou (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 3 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-1387/MIAT-SG du 25 août 1997 portant agrément d'une unité de transport et de stockage de produits pétroliers à Moribougou ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée d'un (1) an, à compter du 25 août 2002, l'agrément accordé par Arrêté n°97-1387/MIAT-SG du 25 août 1997 à l'unité de transport et de stockage de produits pétroliers à Moribougou (Cercle de Kati) des Etablissements Zoumana TRAORE, BP 7008, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0526/MIC-SG du 20 mars 2003 Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le décret n°02-536/PM-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La société « KOITADIAMANT-SUARL », dont le siège est fixé à l'immeuble Bakary Drago - Quinzambougou, Rue 533, Porte 169 à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « KOITA DIAMANT-SUARL », est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0533/MIC-SG du 21 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une unité industrielle de production et d'embouteillage de jus de fruits à Manabougou (Région de Koulikoro).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'unité industrielle de production et d'embouteillage de jus de fruits à Manabougou, Région de Koulikoro, de la Société de Promotion, de Production et de Transformation des Produits Agricoles, « S3P »-SA, Djélibougou, rue 225, porte 260, Bamako, est agréée au « régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité industrielle de production et d'embouteillage de jus de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «S3P »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six milliards six cent quatre vingt seize millions neuf cent quatre vingt neuf mille (6 696 989 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	112 576 000 F CFA
* terrain	105 480 000 F CFA
* génie civil.....	778 493 000 F CFA
* aménagements-installations.....	264 520 000 F CFA
* équipements.....	5 018 064 000 F CFA
* matériel roulant	25 486 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	16 357 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	376 013 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante huit (48) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°03-0534/MIC-SG du 21 mars 2003 Portant
 agrément au Code des Investissements d'une société
 immobilière à Bamako.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-014/PI/DNI-GU du 25 juillet 2001 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 24 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La Société « DJIGUI-TOUGOU »-SCI, Centre commercial, rue Carron, porte 717, BP 628, Bamako, est agréée au « régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « DJIGUI-TOUGOU-SCI » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «DJIGUI-TOUGOU »-SCI est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante trois millions deux cent quatre vingt dix mille (653 290 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
* terrain	25 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	35 000 000 F CFA
* génie civil.....	403 927 000 F CFA
* matériel roulant	109 490 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	64 873 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

Secrétaire administratif : Bouba DJIRE

1er Secrétaire à l'organisation : Karamoko SIDIBE

2ème Secrétaire à l'organisation : Issa WASSA

3ème Secrétaire à l'organisation : Mah DIARRA

3ème Secrétaire à l'organisation : Aly TOURE

Secrétaire à la Communication : Mahamane TRAORE

Secrétaire adjoint à la communication : Soumaïla NETE

Secrétaire chargé du développement social : Fouseiny SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Nango SANGARE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures :
 Hamar Agaly TRAORE

Secrétaires à la promotion féminine :

-Fatoumata BOUARE

-Djénèba KONATE

1er commissaire aux comptes : Issa KATILE

2ème Commissaire aux comptes : Kiabou BAMBA

Commissaire aux conflits : Tahirou SIDIBE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0051 /G-DB en date du 30 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour l'Insertion socio-professionnelle des blanchis de la lèpre, en abrégé AISPBL.

But : d'Améliorer les conditions de vie des adhérents, défendre leurs intérêts et d'entretenir de partenariat avec les organisations professionnelles, les organismes.

Siège Social : Bougouba, Djikoroni-Para Rue Raoul Follereau, Porte CNAM

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karamoko DEBA

Vice président : Yaya DIARRA

Secrétaire général : Fousseyni SOW

Secrétaire général adjoint : N'Faly DRAME

Trésorier général : Karamoko KEITA

Trésorier général adjoint : Lamine SAMAKE

Suivant récépissé n°0028 /G-DG en date du 19 janvier 2005 il a été créé une association dénommée Mali Kafo Demeton, en abrégé «MA.KA.DET»

But : d'entreprendre des actions de recherche, d'information, d'éducation, de communication auprès des populations pour la consolidation de leurs consciences de citoyens et pour l'amélioration de leurs conditions de vie...

Siège Social : Bagadadji, Rue 504, Porte 688-Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou TRAORE

Secrétaire Général : Amadou CISSE

Secrétaire Administratif : Maragué TRAORE

Secrétaire à la communication : Aïssata CISSE

Secrétaire à l'organisation : Kassim N'DIAYE

Trésorier : Lassana TRAORE

Commissaire aux comptes :

-Abdoulaye SIDIBE
-Boumara TRAORE

Commission aux conflits : Bourama SOGOGO

Secrétaire au développement : Mahalmadane TRAORE

Suivant récépissé n° 009/P.C.M en date du 08 février 2005, il a été créé une association dénommée ACTION DELTA – SEVARE « AD ».

But :

-La visite des personnes ressources ;
-La concertation permanente avec les services techniques régionaux et locaux ;

-La réalisation de parcs de vaccination et de points d'eaux ;
-L'enseignement et l'accès aux produits vétérinaire et l'alimentation du bétail ;

-La création d'association villageoise ;
-L'élaboration de document en langue nationale avec des supports visuels.

Siège Social : SEVARE.

Liste des Membres du Bureau

Président : Hamadoun CISSE

Vice-président : Hamadoun BAH

Trésorier : Abdoulaye DIALLO

Membre : Bahama SANGHO

Suivant récépissé n°0147/G-DB en date du 14 avril 2005, il a été créé une association dénommée Groupement Professionnel des Tailleurs de Koulouba, en abrégé GPROTAK.

But : de rassembler tous les tailleurs du quartier de Koulouba en son sein, renforcer la capacité technique de ses membres, créer un dynamisme social autour de la profession.

Siège Social : Koulouba Djiguidjigui, chez Sadio DIARRA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sadio DIARRA

Trésorier : Habib BERTHE

Secrétaire général : Salia DIARRA

Secrétaire à l'information : Mamadou SINABA

Commissaire aux conflits : Adama DIARRA

Secrétaire administratif : Salif SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Fodé CISSE

Suivant récépissé n°02 /P-CK-SP en date du 11 janvier 2005, il a été créé une association dénommée « YAKENE »

But : Appuyer la scolarisation des filles et l'alphabétisation des Jeunes filles et des femmes, améliorer la santé maternelle et infantile, promouvoir des activités génératrices de revenus, créer un centre d'accueil des aides ménagères et un centre de formation multifonctionnel pour les jeunes filles et les femmes- Lutter contre la discrimination et l'exclusion sociales.

Siège Social : Koro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Présidente : Albertine TOGO

Secrétaire : Mariam SARRE

Trésorière : Esther POUDIOUGO

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUX CONFLITS :

Présidente : Rébecca TOGO

1er membre : Awa SAGARA

2ème membre : Lormain DOUMBO

Suivant récépissé n°0091/G-DB en date du 03 mars 2005, il a été créé une association dénommée Association Al-Ourouwatoul Woussqua, en « A.A.O.W ».

But : de contribuer à l'expansion et au renforcement de l'Islam, de développer les relations entre les communautés musulmanes en vue de lutter contre la pauvreté.

Siège Social : Torokobougou, Rue 432, Porte 290 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou DEM

Vice président : Bokar DEM

Secrétaire général : Abdoulaye BOCOUM

Secrétaire administratif : Moussa GUINDO

Secrétaire administratif adjoint : Aly DIABATE

Trésorier général : Aboul Kader TRAORE

Trésorier général adjoint : Allaye SAMASSEKOU

Secrétaire à l'information : Mamadou DEMBELE

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye BA

Secrétaire aux relations extérieures :

Souleymane GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

Nassira KEITA

Secrétaire à l'organisation : Souleymane KANTE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mme COULIBALY
Djénèba N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djénèba TOURE

Secrétaire chargé des relations intérieures :

Samba SIDIBE

Secrétaire chargé des relations intérieures adjoint :

Ina SANGHO

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DEM

Secrétaire aux conflits adjoint : Sidi DIANKOUMBA

1ère Conseillère du président : Aïssata DICKO

2ème Conseiller au président : Aly FOFANA

Secrétaire chargé de l'enseign. De l'éduc. Et la culture :
Daouda DIA

Secrétaire chargé de l'enseign. De l'éduc. Et la culture adjoint :

Ibrahim DIANKOUMBA

Commissaire aux comptes : Amadou SANKARE

Commissaire aux comptes adjoint : Cissé NIANG

Suivant récépissé n° 0142/G-DB en date du 14 avril 2005, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire de Djénèkabougou, en abrégé « ASACO/DJENEKA ».

But : de faciliter l'accès des populations aux soins essentiels de santé qu'ils soient d'ordre curatif, préventif et promotionnel et à moindre coût, susciter la participation active, volontaire des populations à la protection de leur état de santé (particulièrement celui de la femme et de l'enfant)...

Siège Social : Djikoroni-Para Djénèkabougou en commune IV du District de Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

CONSEIL DE GESTION

Président : Magnan Marc BAGAYOKO

Trésorier Général : Fran KOUROUMA

COMITE DE GESTION :

Président : Magnan Maré BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Siaka SACKO

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Kalilou KASSIBO

Membre : Maïmouna BAMBA

Suivant récépissé n° 111/CKTI en date du 19 février 2005, il a été créé une association dénommée Centre Farakoba (A.R.A.E.D).

But : l'appui à la réinsertion professionnelle et sociale des enfants en situation difficile leur alphabétisation et leur formation professionnelle.

Siège Social : Farakoba (Sangarébourgou)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : BAMBA Chaka

Secrétaire Général : Patrice Kouamé KOUADIO

Secrétaire Administratif et Financier : DIAYE Mouhamadou

Secrétaire à l'Information et aux Relations Extérieures : Charles TRAORE